



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de la Fontaine Oiseau
sur les communes de Givron, Chaumont-Porcien et Doumely-Bégnny (08)
porté par SAS PE DE LA FONTAINE OISEAU (VALECO)**

n°MRAe 2023APGE125

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire | SAS PE DE LA FONTAINE OISEAU (VALECO) |
| Communes | Givron, Chaumont-Porcien et Doumely-Bégnny |
| Département | Ardennes (08) |
| Objet de la demande | Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison. |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 06/10/23 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'un parc éolien à Givron, Chaumont-Porcien et Doumely-Bégny (08) porté par la société SAS PE DE LA FONTAINE OISEAU (VALECO), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 6 octobre 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SAS PE DE LA FONTAINE OISEAU filiale de VALECO sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Fontaine Oiseau sur le territoire des communes de Givron, Chaumont-Porcien et Doumely-Bégnny (08). Le projet est constitué de 4 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae regrette que le projet éolien « Moulin à vent » n'apparaisse pas dans l'étude alors que celui-ci se trouve dans la zone géographique proche du parc de « la Fontaine Oiseau ». L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

L'environnement du site est actuellement peu occupé par des éoliennes. Cependant, il s'agit d'une situation temporaire compte tenu de la construction prévue de 2 parcs éoliens. Ces projets bouleverseraient de manière conséquente le paysage et feraient apparaître des phénomènes d'encercllement de certains villages (Givron, Doumely-Bégnny...).

Plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris à forte patrimonialité sont présentes au sein de la zone d'étude, et utilisent les habitats présents pour effectuer tout ou une partie de leurs cycles biologiques, notamment le Milan royal et la Cigogne Noire. Concernant la Cigogne Noire, l'Ae regrette l'absence d'une étude approfondie sur cette espèce : inventaire des zones de ressources alimentaires et analyse de l'utilisation effective de ces zones de gagnage.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **rechercher une alternative concernant le lieu d'implantation du projet en respectant les contraintes liées aux monuments historiques et classés, à la co-visibilité et aux nuisances sonores ;**
- **réaliser un inventaire des zones de ressources alimentaires et analyser l'utilisation effective de ces zones de gagnage par la Cigogne Noire ;**
- **prendre en compte le projet « Moulin à vent » dans son étude, notamment en ce qui concerne les effets cumulés.**

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter dans son dossier la recherche des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement², en s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Présentation et environnement

La société SAS PE DE LA FONTAINE OISEAU filiale de VALECO sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Fontaine Oiseau sur le territoire des communes de Givron, Chaumont-Porcien et Doumely-Bégny (08). Le projet est constitué de 4 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pales et de 2 postes de livraison.

2 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

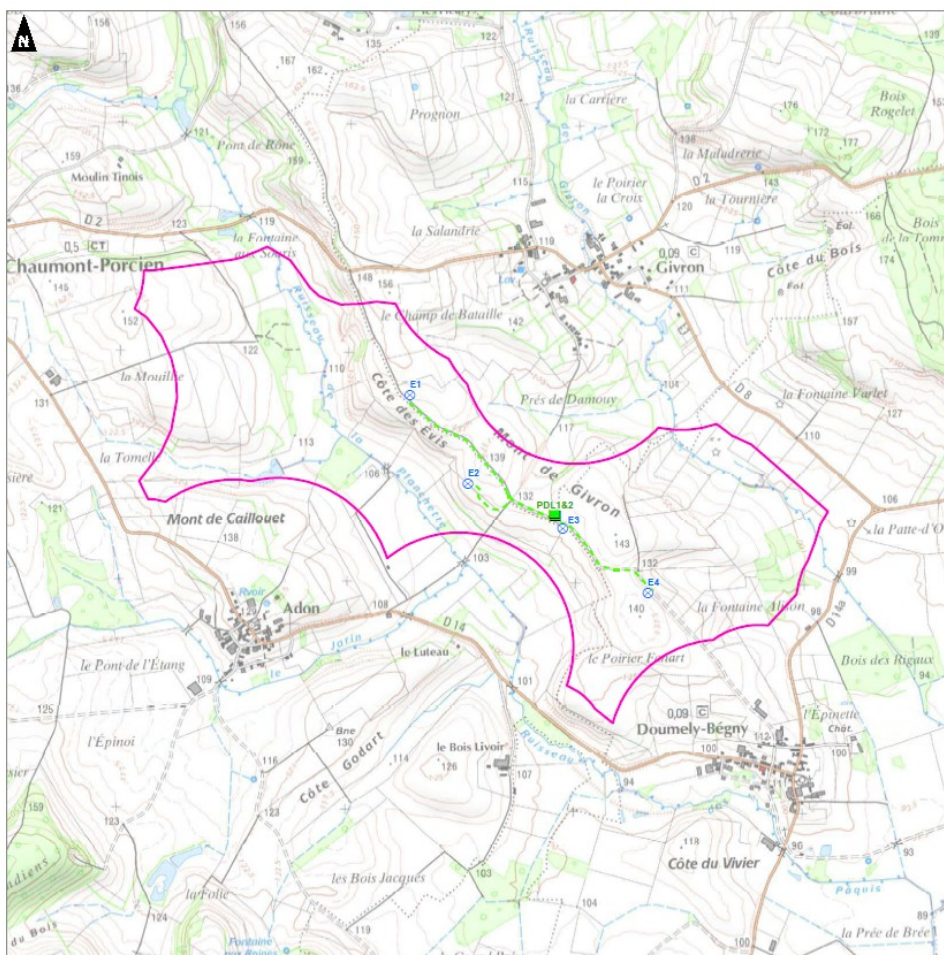


Figure 1: Zone d'implantation du projet (ZIP)

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 200 m ;
- hauteur du mât : 134 m ;
- diamètre du rotor : 150 m ;
- garde au sol : 50 m ;
- puissance unitaire : 5,7 MW.

Le projet d'une puissance de 22,8 MW, aura une production de 54,6 GWh/an soit selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 200 à 11 900 foyers³. L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 8 272 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ

³ Commission de Régulation de l'Énergie, 2018, soit 4 100 kWh par foyer (2,3 personnes / foyer) et par an en moyenne avec chauffage et eau chaude.

27 300 tonnes de CO₂ sur une base de 500 à 600 gCO₂éq évité par kW/h produit. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁴) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 2 240 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 54,6 GWh/an, au lieu des 27 300 tonnes/an indiquées par le pétitionnaire, soit plus de 12 fois moins.

Le dossier mentionne le temps de retour énergétique (délai au-delà duquel le parc produit plus d'énergie qu'elle n'en utilise pour sa construction et son démantèlement) comme étant de moins d'une année. Cependant, il ne mentionne pas de temps de retour pour les émissions de Gaz à effet de serre (GES) (délai au-delà duquel le parc évite plus d'émissions de GES que celles émises pour sa construction et son démantèlement).

L'Ae regrette par ailleurs qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;***
- ***recalculer et justifier la quantité de rejet annuel de CO₂ évité ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

Postes sources

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. L'étude d'impact a recensé les postes sources dans un rayon de 30 km et indique que ces postes sources sont saturés et que des augmentations de capacités d'accueil auront lieu en 2022.

À ce stade du projet, le dossier mentionne comme postes sources de raccordement possibles :

- le poste source de Liart à 20 km du parc ;
- le poste source de Poix-Terron à 30 km du parc ;
- le poste source de Rethel à 20 km du parc.

L'étude d'impact mentionne qu'aucun poste source présent dans l'aire d'étude ne présente une capacité réservée aux énergies renouvelables suffisantes permettant le raccordement d'un parc éolien.

4 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-estr456.html>

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le poste source retenu, de démontrer la cohérence du raccordement du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022 et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Contexte environnemental

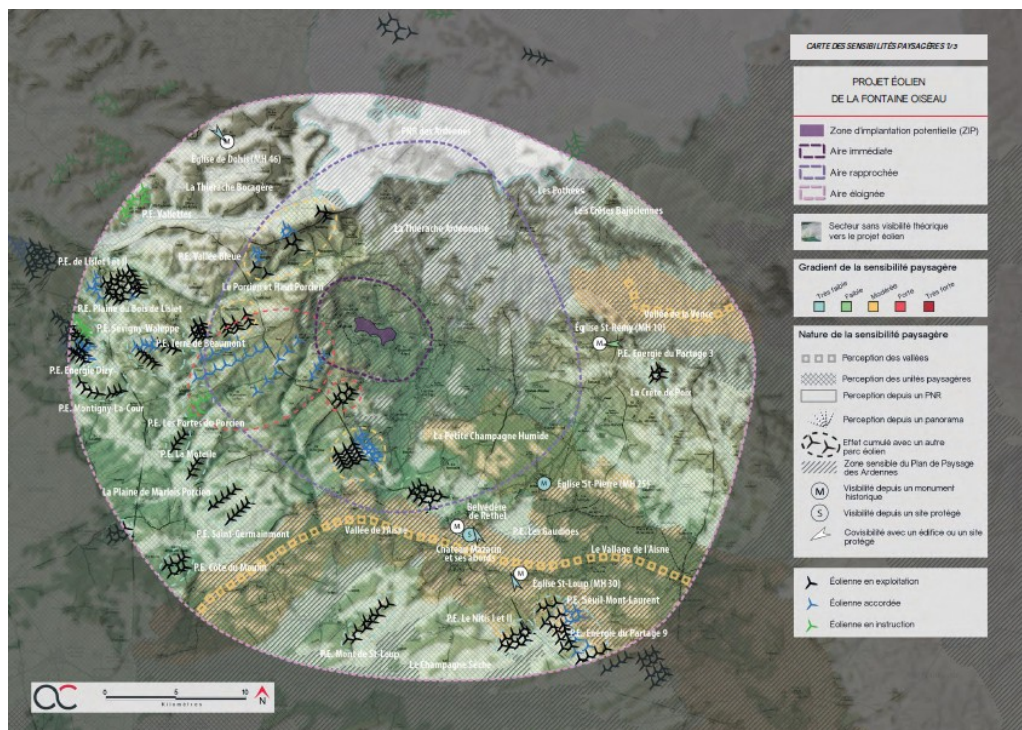


Figure 2: La ZIP est dans un secteur où l'éolien est déjà présent

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)⁷ est située à proximité immédiate d'une habitation (700 m) localisée au lieu-dit « le Luteau » (Chaumont-Porcien). D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁸ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. Or, **l'Ae constate que le projet n'est pas dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien⁹.**

L'Ae note que le présent projet est dans un secteur qui s'inscrit plus largement dans le prolongement d'autres parcs éoliens, dans un rayon de 27 km autour du projet, on recense 40 parcs éoliens dont 28 sont en exploitation, 9 sont accordés, 3 sont en cours d'instruction (avec avis Ae). Le projet éolien de la Fontaine Oiseau correspond toutefois et pour le moment à un parc isolé et ne s'implante pas en continuité de parcs déjà existants. Il se situe dans la zone géographique proche du projet éolien « Moulin à vent ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers, écologiques, techniques, et par l'absence de conflits d'usage. 4 variantes ont été examinées et

⁷ Zone d'implantation potentielle.

⁸ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

⁹ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes et l'orientation géographique : respectivement 7, 6, 5, et 4 éoliennes. La variante n°4 a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moins d'impact environnemental.

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Autour du projet, on retrouve :

- 24 ZNIEFF¹⁰ (22 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II) ;
- 1 zone Natura 2000¹¹ de type Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- 3 zones spéciales de conservation (ZSC) ;
- 2 arrêtés de protection de biotopes (APB) ;
- 1 zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- 1 parc naturel régional des Ardennes (PNR).

La zone d'implantation potentielle du projet n'est pas directement concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt reconnu.

10 Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

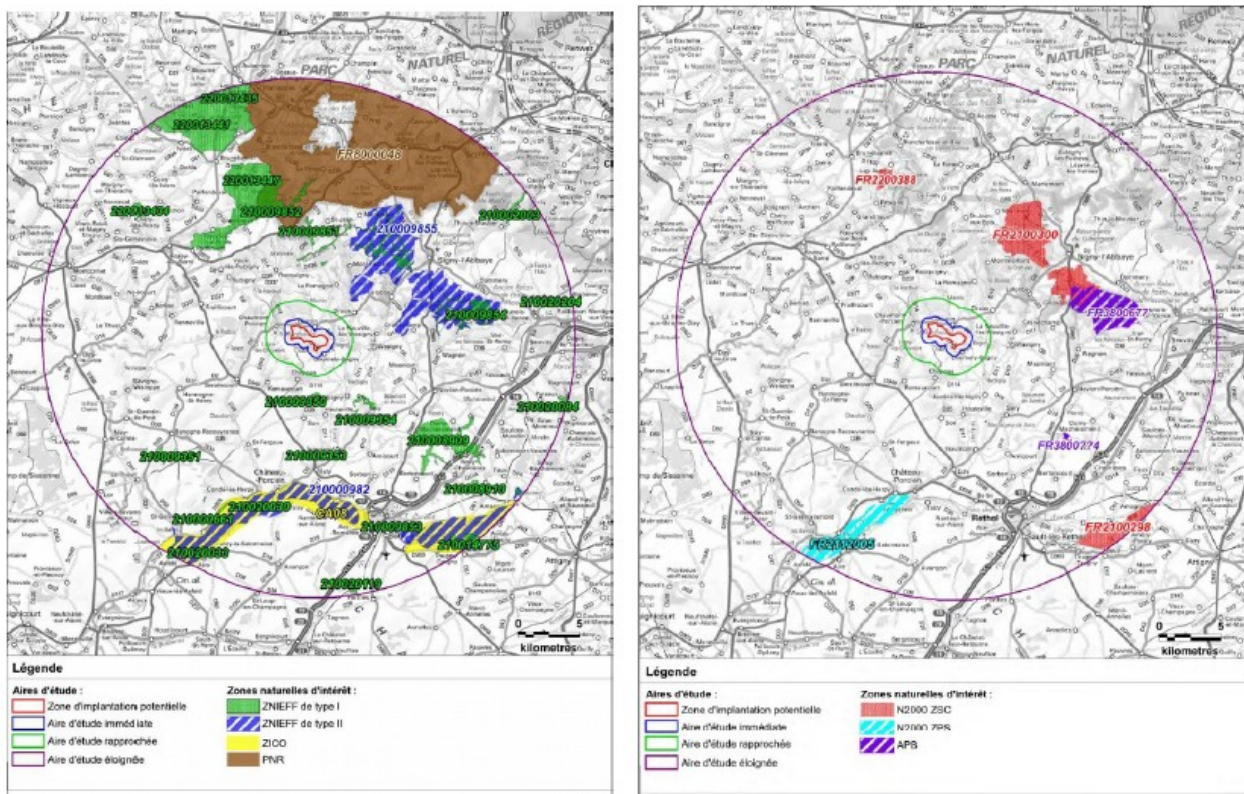


Figure 3 : Localisation des zones d'inventaire et de protection présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet

Proximité avec un couloir de migration / Insertion au sein d'un couloir de migration

La zone d'implantation potentielle ne s'inscrit pas dans un couloir de migration connu à l'échelle régionale. Cependant, elle se situe à environ 3 km à l'est d'un couloir de migration secondaire et à environ 12 km au nord d'un couloir de migration principale.

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

Dans la présente étude, la distance inter-éolienne n'est pas mentionnée. L'Ae rappelle que, d'après les recommandations de la DREAL Grand Est¹², une distance de 300 m en bout de pales entre les éoliennes doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre août 2020 et juillet 2021 à travers 39 passages (8 en période pré-nuptiale, 19 en période nuptiale, 10 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale). En 2023, 6 passages supplémentaires ont été effectués dans le cadre du protocole spécifique de la Cigogne noire.

Parmi les 101 espèces observées, 6 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹³. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

¹² https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

¹³ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

| Espèces observées | Sensibilité éolienne ¹⁴ | LR oiseaux nicheurs ¹⁵ | Effectifs recensés (période) | | | |
|---------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------|--------------|-----------|
| | | | Prénuptiale | Nuptiale | Postnuptiale | Hivernale |
| Balbusard pêcheur | 3 | VU | 1 | 1 | | |
| Busard des roseaux | 0 | NT | 1 | | | |
| Busard Saint-Martin | 2 | LC | 3 | | 2 | 1 |
| Cigogne noire | 2 | EN | 1 | 3 | | |
| Faucon crécerelle | 3 | NT | 16 | 6 | 36 | 5 |
| Milan royal | 4 | VU | 5 | 3 | 3 | |

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- la réduction de l'attractivité des alentours des éoliennes ;
- la mise en place du système détection permettra de minimiser les risques de collisions.

La Cigogne noire

Étant donné que toutes les zones favorables d'alimentation au sein du territoire d'un couple de Cigogne Noire ne sont pas équivalentes, l'étude ne permet pas de conclure sur les éventuelles pertes d'habitats d'alimentation de cette espèce.

Même si les éoliennes ne sont pas implantées dans les milieux favorables à son alimentation, elles n'en restent pas moins très proches. De plus, un grand nombre de zones de gagnage est nécessaire pour apporter la ressource alimentaire requise. Toute perte d'une zone de gagnage est donc susceptible de mettre en péril la reproduction des couples nicheurs présents dans le périmètre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **recenser l'ensemble des zones de ressources alimentaires pour l'espèce et analyser l'utilisation effective de ces zones de gagnage sur un périmètre large autour du projet ;**
- **analyser les voies de déplacement de l'espèce au sein d'un même rayon ;**
- **étudier la fréquentation par l'espèce des zones favorables les plus proches des éoliennes.**

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 15 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. La richesse spécifique du site est considérée comme moyenne.

14 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

15 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes.
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseauxdiffusion.pdf

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors de 3 soirées d'écoute en mars, avril et mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu avec une session en juin et une en juillet, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse et, si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

La troisième session de prospection a été effectuée en automne avec soirées d'écoute : une mi-août, une en septembre et deux en octobre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en période de transit liée à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

L'Ae rappelle que l'effort de prospection recommandé par la DREAL Grand Est est de 4 soirées d'écoute en août et septembre, et qu'il est nécessaire de compléter les écoutes au sol par des enregistrements à hauteur de pales en continu et sans échantillonnage d'avril à octobre, ce qui a été fait à trois reprises.

L'Ae regrette que deux soirées d'écoute supplémentaire en août ou septembre n'aient pas été réalisées.

Mesures ERC en faveur des chauves-souris

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en faveur des chauves-souris sur toutes les éoliennes et selon les paramètres suivants.

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- par vent inférieur à 6,5 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C ;
- du crépuscule à l'aube.

L'Ae recommande de justifier ce choix de critère de bridage, ou de tenir compte de l'incertitude entourant ce choix et de l'activité intense des chiroptères pour proposer un bridage renforcé.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne¹⁶ et les lignes directrices publiées par Eurobats¹⁷ dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale, le dossier mentionne que toutes les éoliennes ont été positionnées entre 99 et 193 m de la haie ou de la lisière la plus proche. La distance de 200 m n'est donc pas respectée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes en conséquence.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

Avec une garde au sol de 50 m et un rotor de 150 m de diamètre, le projet respecte bien les

16 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

17 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁸ (SFPEM) de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m pour limiter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention de la possibilité de suivis environnementaux post-implantation avec les parcs éoliens les plus proches. Aussi, dans la présente étude d'impact, le projet éolien « Moulin à vent » n'est pas pris en compte. Celui-ci se trouve entre les communes de La Romagne, Doumely-Bégnny et Givron (08) donc très proche du projet de « La Fontaine Oiseaux »

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae recommande aussi, que les mesures de suivi du parc de « La Fontaine Oiseaux » et du parc « Moulin à vent » ne fassent l'objet que d'un seul rapport afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées à l'échelle des deux parcs.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Effet d'encercllement et respiration visuelle des villages

Ce projet est situé au sein de la sous-entité du Bas Porcien bocager. Les villages de Givron, Chaumont-Porcien et Doumely-Bégnny, sont en contact visuel direct avec la zone d'implantation du projet et les risques de saturation sont importants. En effet, ce secteur rural des Ardennes est encore vierge de machines. L'impact du projet sur ce secteur à caractère bucolique doit être considéré comme fort sur le paysage et sur le cadre de vie de ses habitants.

Bien que faisant partie d'un paysage local encore non surchargé d'éoliennes, l'Ae considère pour sa part que le dossier aurait dû s'assurer que les effets cumulés de ce parc et des autres parcs ne génèrent pas des angles d'occupation des horizons trop importants (supérieurs à 180 °) et laissent au contraire des angles de respiration suffisants (supérieurs à 120 °).

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude complète d'encercllement des villages voisins du projet pour les projets connus par l'administration, en particulier le parc « Moulin à vent ».

18 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

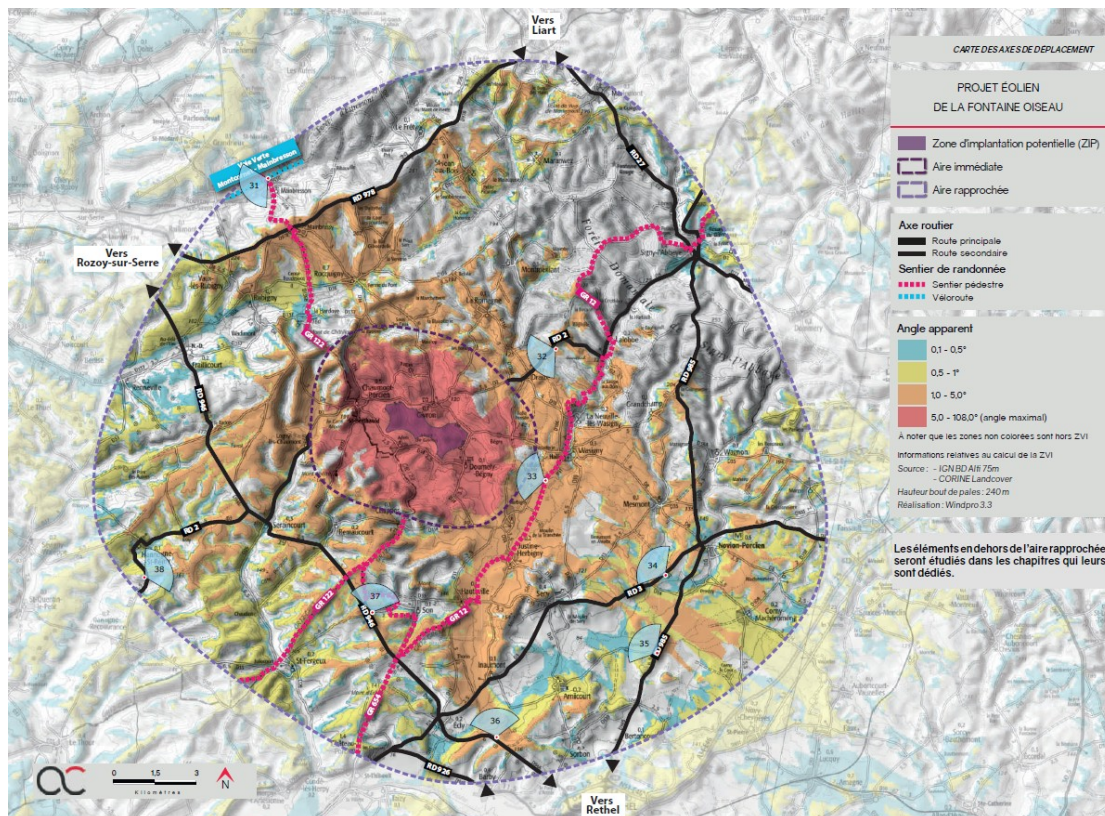


Figure 4 : Carte de la sensibilité paysagère des axes de déplacement

Proximité avec un monument historique

Le projet éolien de « La fontaine oiseau » se situe à proximité de 10 églises et châteaux dont 8 sont classés comme monuments historiques. Plusieurs impacts sont considérés comme forts, notamment sur les monuments non classés ou encore le Mont de Sery.

Le Mont Sery (ou camp romain) est inscrit depuis le 12 juin 1992 à l’inventaire des monuments naturels.

L’Ae signale que par décret du 28 juillet 2023 publié au Journal officiel du 30 juillet 2023, est classé parmi les sites du département des Ardennes le site « des Monts de Sery » sur les communes de Sery et de Justine-Herbigny. Ce site classé concerne la partie inscrite en 1992 et est étendu à la commune de Justine-Herbigny.

Le Mont Sery constitue un site d’intérêt :

- pittoresque avec des points de vue remarquables ;
- historique, car il est le témoin archéologique de l’occupation romaine et a vraisemblablement constitué un lieu de culte solaire dès l’époque celtique ;
- scientifique d’un point de vue botanique et faunistique.

Ce classement est la reconnaissance du caractère emblématique et exceptionnel de ce site. Le périmètre du site classé entre directement en confrontation avec le parc.

L’Ae recommande au pétitionnaire de revoir la position des éoliennes afin d’éviter les impacts sur les monuments historiques et classés, et de réduire les impacts liés à la co-visibilité qui pourraient altérer la qualité de vie des habitants des trois villages concernés par le projet.

2.3. Les nuisances sonores

Dans la présente étude d'impact, différents points et périodes d'écoute ont été mis en œuvre. Il en résulte un plan de bridage se focalisant sur trois périodes qui sont les suivantes :

- période diurne : 7h à 21h ;
- période intermédiaire :
 - Intermédiaire jour : 21h à 22h ;
 - Intermédiaire nuit : 5h à 7h ;
- période nocturne : 22h à 5h.

Pour chacune des périodes, un plan de fonctionnement par éolienne selon plusieurs modes a été mis en place en fonction de la vitesse et de la direction du vent.

L'Ae souligne favorablement l'effort réalisé concernant l'étude acoustique du projet. L'Ae s'interroge tout de même sur un possible impact cumulé acoustique avec le parc éolien « Moulin à vent » en cours d'instruction et situé à 2 km du projet.

Le pétitionnaire devra cependant procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées. En cas de dépassement des seuils réglementaires, le pétitionnaire devra mettre en œuvre un plan de bridage.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

METZ, le 30 novembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU